

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01864

Numéro SIREN : 383 000 692

Nom ou dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2022 sous le numéro de dépôt 14247

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
À L'ORIGINAL

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE
Philippe BAILLY
Secrétaire Général

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE
DU 25 Avril 2022

L'an deux mille deux, le vingt-cinq avril à quatorze heures trente, les sociétaires de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts De France, Banque Coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 383 000 692, au capital de 1 000 000 000 € et dont le siège social est à Euralille (59777), 135 Pont de Flandres, se sont réunis au siège social.

La séance, placée sous la présidence de Monsieur Philippe LAMBLIN, Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance, est déclarée ouverte à 14 h 30.

Etaient présents :

Les Sociétaires :

Société Locale d'Épargne Flandre Métropoles Nombre de voix : 4 375 195	Représentée par M. Philippe LAMBLIN, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Amiens Somme Est Nombre de voix : 3 634 605	Représentée par Mme Mathilde ROY, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Valenciennes Sambre Avesnois Nombre de voix : 3 621 752	Représentée par M. Pascal DEGRELLE, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Arras-Lens-Liévin Nombre de voix : 3 381 935	Représentée par M. Jérôme DARRAS, Président du Conseil d'Administration <i>A donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale</i>
Société Locale d'Épargne Saint Omer-Calais Nombre de voix : 2 803 953	Représentée par M. Stéphane POTTEZ, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Lille Nombre de voix : 2 722 701	Représentée par Mme Dominique RAMAN, Présidente du Conseil d'Administration <i>A donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale</i>
Société Locale d'Épargne Pays d'Opale Nombre de voix : 2 633 127	Représentée par Mme Laurence LEDOUX, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Douaisis-Cambrésis Nombre de voix : 2 597 475	Représentée par M. José DE SOUSA, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Hauts de l'Aisne Nombre de voix : 2 519 595	Représentée par M. Jean-Claude JOSINSKI Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Compiègne Les Deux Vallées Nombre de voix : 2 535 618	Représentée par Mme Nathalie PISCHEDDA, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Haute Deûle Nombre de voix : 2 339 219	Représentée par M. Ludovic CANON, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Béthune-Bruay Nombre de voix : 2 305 521	Représentée par M. Jean-Xavier VERACX, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Aisne Champenoise Nombre de voix : 2 247 800	Mme Marie-Thérèse PIEKACZ, Présidente du Conseil d'Administration <i>A donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale</i>

Société Locale d'Epargne Pays du Beauvaisis Nombre de voix : 2 186 143	Représentée par M. Didier PIGNAT Président du Conseil d'Administration <i>A donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale</i>
Société Locale d'Epargne Maritime Nombre de voix : 2 126 399	M. Stéphane MAILLET, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Valois Sud Oise Nombre de voix : 1 957 755	Représentée par M. Marc DELASSUS Président du Conseil d'Administration (En TEAMS) <i>A donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale</i>
Société Locale d'Epargne Somme Grand Littoral Nombre de voix : 1 909 998	Mme Astrid MAUDUIT Présidente du Conseil d'Administration <i>A donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale</i>
Société Locale d'Epargne Saint Amand-Denain Nombre de voix : 1 898 441	Représentée par Mme Corinne WISNIEWSKI, Présidente du Conseil d'Administration <i>A donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale</i>
Société Locale d'Epargne Flandre Nombre de voix : 1 815 185	Représentée par M. Stéphane LEDEZ, Président du Conseil d'Administration

Était absente :

Société Locale d'Epargne Creil Centre Nombre de voix : 387 582	Représentée par M. Gabriel AMOYAL, Président du Conseil d'Administration
---	---

Assistaient également à l'Assemblée :

Mme Marie-Pascale, Déléguée BPCE

Mme Rachel MONTEIRO, Vice-Présidente de la SLE Arras Lens Liévin

M. Laurent ROUBIN, Président du Directoire

Mme Peggy BRIONE, Membre du Directoire en charge du Pôle Culture, Talents et Transformation

Mme Valérie RAYNAUD, Membre du Directoire en charge du Pôle Banque de Détail

M. Michaël KERVRAN, Membre du Directoire en charge du Pôle Finances et Opérations

M. Thierry LHOSTE, Membre du Directoire en charge du Pôle Entreprises Transitions du Territoire et Immobilier

Cabinet Deloitte, Commissaire Aux Comptes, représenté par Mme Charlotte VANDEPUTTE

Cabinet KPMG Audit, Commissaire Aux Comptes, représenté par M. Xavier DE CONINCK

M. Nicolas DELCOURT, représentant le Comité Social Economique

M. Philippe BAILLY, Secrétaire Général

Mme Paula SEIXAS, Responsable Département Juridique et Vie des Instances

Mme Christelle BOUDEVILLE, Juriste

M. François TERNISIEN, Juriste

* * * * *

Le Président Philippe LAMBLIN accueille les Président(e)s des Sociétés Locales d'Epargne (SLE) ainsi que Madame Rachel MONTEIRO, Vice-Présidente de la Société Locale Arras Lens Liévin et les remercie pour leur présence à cette Assemblée Générale Mixte.

Le Président procède aux formalités préalables en commençant par la constitution du Bureau.

Sur proposition du Président, qui est de droit Président du bureau, sont désignés comme Scrutateurs les deux Présidents des Sociétés Locales d'Epargne ayant le plus grand nombre de parts sociales.

- Madame Mathilde ROY, représentant la SLE Amiens Somme Est,
- Monsieur Pascal DEGRELLE, représentant la SLE Valenciennes Sambre Avesnois.

Monsieur Philippe BAILLY, Secrétaire Général, est désigné Secrétaire du bureau.

Le Président indique que les documents attestant de la régularité de la convocation et de la délibération ont été mis à la disposition par voie électronique des Présidents des Sociétés Locales d'Epargne le 15 Avril 2020 :

- Convocation du 8 Avril 2022 à l'Assemblée Générale Mixte (adressée par voie postale)
- L'ordre du jour
- Les projets de résolutions
- Le rapport annuel 2021
- Les observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance
- Les observations du Comité Social Economique
- Le projet des nouveaux statuts de la Caisse d'Epargne Hauts de France
- Les rapports des Commissaires aux Comptes

Il indique également avoir à sa disposition :

- La feuille de présence à l'Assemblée Générale Mixte,
- La liste des actions nominatives de parrainage, mécénat,
- La liste des Sociétaires de la Caisse d'Epargne Hauts De France et la répartition du capital social,

Il rappelle que l'Assemblée Générale Mixte a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

1. Modifications statutaires :

- Modification de l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social,
- Modification de l'article 18 des statuts, relatif aux pouvoirs et obligations du directoire,

2. Renouvellement de la délégation de compétence du Directoire

3. Pouvoirs pour effectuer les formalités.

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

1. Présentation du rapport du Directoire sur la gestion de l'établissement et sur les comptes individuels et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2021 ;
2. Présentation du rapport du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le gouvernement de l'entreprise pour l'exercice 2021 ;
3. Présentation des rapports des Commissaires Aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos - sur les comptes consolidés au 31 décembre 2021 et sur les conventions réglementées ;
4. Présentation de l'avis de l'Organisme Tiers Indépendant sur la déclaration consolidée de performance extra-financière ;
5. Approbation des comptes annuels ;
6. Approbation des comptes consolidés (art. L.225-100 al.2 C.com.) ;
7. Affectation des résultats de la Caisse d'Epargne Hauts De France ;
8. Fixation des modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de la Caisse d'Epargne Hauts de France ;

9. Fixation du niveau de rémunération des parts sociales des Sociétés Locales d'Épargne ;
10. Fixation du montant global des indemnités compensatrices allouées aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
11. Approbation des conventions réglementées autorisées préalablement ou non par le COS (art. L. 225-88 C. com.) ;
12. Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L511-71 du Code Monétaire et Financier, durant l'exercice clos au 31 décembre 2021 ;
13. Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Avant de commencer l'examen de ces différents points, le Président s'assure de l'atteinte du quorum. Il rappelle que sur première convocation :

- Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent représenter au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote (soit 12 500 000 parts) ;
- Pour l'Assemblée Générale Ordinaire, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent représenter au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote (soit 10 000 000 parts).

Ainsi qu'il résulte de la feuille de présence qui a été émargée par chacun des sociétaires lors de leur entrée en séance, le Président constate qu'une Société Locale d'Épargne (SLE) est absente (SLE Creil Centre) et que 7 Sociétés Locales d'Épargne ont donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale (SLE Aisne Champenoise – SLE Arras Lens Liévin – SLE Lille - SLE Pays du Beauvaisis – SLE Somme Grand Littoral – SLE Saint Amand Denain et SLE Valois Sud Oise).

Le quorum est atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire peut donc délibérer valablement avec 49 612 418 voix sur un total de 50 000 000 voix.

Ladite feuille de présence a été certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ci-avant désignés.

Le Président rappelle ensuite les conditions de majorité

- Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, soit 24 806 210 voix.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, soit 33 074 047 voix.

Le Président propose de commencer l'ordre du jour de cette Assemblée.

Partie Extraordinaire

Le Président Philippe LAMBLIN présente le rapport du Directoire portant sur les modifications statutaires.

• Présentation du Rapport du Directoire sur les modifications statutaires

Le Président Philippe LAMBLIN précise que le modèle de statuts des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, que reproduisent les statuts de notre Caisse d'Épargne, a été approuvé par le Directoire de BPCE le 5 Avril 2022.

Il ajoute que les modifications portent sur l'insertion de clauses B-CORP dans le cadre de notre démarche de labélisation en cours d'instruction et précise qu'un support explicitant la démarche de labélisation B Corp a été adressé à chaque Président(e) de Société Locale d'Épargne préalablement à la réunion.

Le Président Philippe LAMBLIN précise également que B Corp " Benefit Corporation " est un « Label éthique » qui récompense les organisations répondant à des critères multiples et exigeants en matière environnementales et sociétales. Il rassemble des entreprises qui s'engagent dans une démarche de progression vers un impact toujours plus positif.

Il rappelle que l'article 2 de nos statuts actuels porte déjà un engagement social dont l'extrait ci-après :

« Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale. »

Dans le cadre de notre process de certification B CORP, il précise qu'il convient d'inclure, notre volonté de générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de nos activités.

Il propose de compléter comme suit l'article 2 et l'article 18 des statuts :

L'article 2 des statuts relatifs à l'objet en le complétant ainsi :

« La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités ».

L'article 18 des statuts relatifs aux pouvoirs et obligations du Directoire :

« Le directoire s'engage à prendre en considération les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et les conséquences de ses décisions sur l'environnement ».

Le Président Philippe LAMBLIN propose de passer au vote des résolutions

Il rappelle que les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des sociétaires présents ou représentés (*ou ayant voté par correspondance*), soit 33 074 047 voix :

Première résolution

L'article 2 des statuts relatifs à l'objet en le complétant ainsi :

Ancien article	Nouvel article
<p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.</p> <p>Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.</p> <p>Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.</p>	<p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.</p> <p>Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.</p> <p>Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.</p>

<p>Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.</p> <p>Elle se conforme aux décisions prises par BPCE, dans le cadre des attributions de celle-ci.</p>	<p>Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.</p> <p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.</p> <p>Elle se conforme aux décisions prises par BPCE, dans le cadre des attributions de celle-ci.</p>
--	--

L'article 18 des statuts relatifs aux pouvoirs et obligations du Directoire :

Ancien article	Nouvel article
<p>18.1 Pouvoirs</p> <p>.../...</p> <p>18.2 Obligations</p> <p>Le directoire propose au COS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les orientations générales de la Société, - Le plan de développement pluriannuel, - Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements, - Le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP. <p>Le directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice, - Il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance, - Il veille à la mise en œuvre des décisions de BPCE et à la demande de celle-ci informe le COS. <p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de BPCE, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par BPCE en application des articles L.511-31, L.512-107-6° et L.512-86-1 du code monétaire et financier.</p> <p>Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par BPCE.</p>	<p>18.1 Pouvoirs</p> <p>.../...</p> <p>18.2 Obligations</p> <p>Le directoire propose au COS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les orientations générales de la Société, - Le plan de développement pluriannuel, - Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements, - Le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP. <p>Le directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice, - Il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance, - Il veille à la mise en œuvre des décisions de BPCE et à la demande de celle-ci informe le COS. <p>Le directoire s'engage à prendre en considération les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et les conséquences de ses décisions sur l'environnement.</p> <p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de BPCE, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par BPCE en application des articles L.511-31, L.512-107-6° et L.512-86-1 du code monétaire et financier.</p> <p>Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par BPCE.</p>

De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance des cotisations appelées par BPCE pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement.

De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance des cotisations appelées par BPCE pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement.

- **Adopte les nouveaux statuts qui régiront désormais la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal.**
- **Décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.**
 - **Voix pour : 49 612 418**
 - **Voix contre : 0**
 - **Absentions : 0**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

- **Présentation du Rapport du Directoire sur le renouvellement de la délégation de compétence du Directoire à l'effet d'augmenter le capital social**

Le Président Philippe LAMBLIN propose de renouveler la délégation de compétence à compter du 1^{er} Mai 2022 à l'effet de décider d'une augmentation de capital par émission de parts sociales au profit des Sociétés Locales d'Épargne.

Il précise que cette délégation permet au Directoire de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois et rappelle que la précédente délégation est arrivée à expiration le 30 Juin 2021.

Il rappelle également qu'il a été fait usage de cette délégation de compétence le 2 Décembre 2019 dans le cadre de l'augmentation du capital social pour le porter de 766 156 000 euros à 1 000 000 000 euros (apport en numéraire de 233 844 000 euros pour le porter et émission de 11 692 200 parts sociales de 20 euros). Il ajoute que le Rapport du Directoire a été présenté à l'Assemblée Générale Mixte le 30 Avril 2020.

Il propose donc de donner au Directoire une nouvelle délégation de compétence dans la limite d'un montant nominal maximum de 300.000.000 € (trois cents millions d'euros), à compter du 1^{er} Mai 2022 et pour une durée maximum de 26 mois.

Il précise également que s'il est fait usage de la délégation de compétence sur cette période, le Directoire établira un rapport complémentaire pour la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, décrivant les conditions définitives de l'opération.

Le Président Philippe LAMBLIN propose de passer au vote de la résolution.

DEUXIEME RESOLUTION : RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE DU DIRECTOIRE

« Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- De déléguer au Directoire, pour une durée maximale de vingt-six (26 mois) à compter du 1er Mai 2022, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social par apport en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission au pair de parts sociales de la société à souscrire par les Sociétés Locales d'Épargne en proportion du capital souscrit à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;

- De fixer le plafond maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximum de 300.000.000 € (Trois cents millions d'euros).

Les Sociétés Locales d'Epargne bénéficieront, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les parts sociales non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux Sociétés Locales d'Epargne qui auront souscrit un nombre de parts sociales supérieur à celui qu'elles pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Le Directoire aura tous pouvoirs pour arrêter les montants, conditions et modalités de toutes émissions de parts sociales décidées en vertu de la présente délégation, conformément aux conditions prévues par les statuts et par la loi et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le Directoire disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de parts sociales, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de l'article 7, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation ».

- Voix pour : 49 612 418
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

- Voix pour : 49 612 418
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

Partie Ordinaire

- **Rapport Annuel 2021 du Directoire**

Le Président Philippe LAMBLIN donne la parole à Monsieur Michaël KERVRAN, Membre du Directoire en charge du Pôle Finances et Opérations.

Monsieur Michaël KERVRAN précise que le rapport annuel de l'exercice 2021 a été communiqué aux Président(e)s des Sociétés Locales d'Epargne. Il propose de présenter la synthèse.

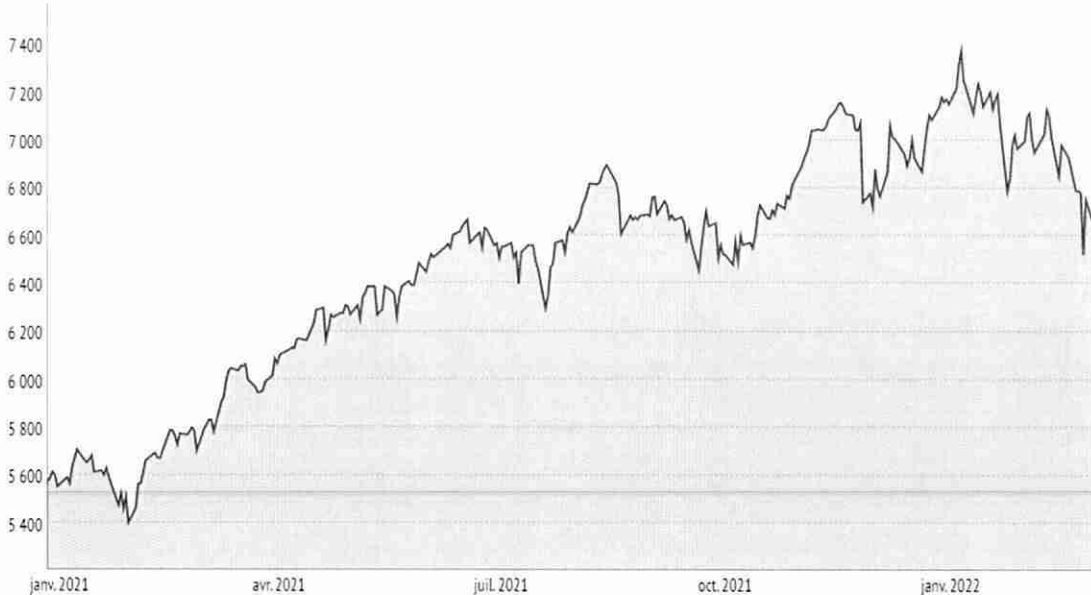
Il ajoute qu'il s'agit, au-delà de l'aspect réglementaire, d'un document commercial important à destination des équipes commerciales (Pôle Entreprises, Transmissions du Territoire et Immobilier ou de la Banque Privée) sollicitées par leurs clients sur les informations relatives aux résultats, à la solidité mais aussi sur la Gouvernance de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

Monsieur Michaël KERVRAN présente l'environnement financier et souligne l'évolution du taux OAT 10 ans (taux longs) en 2021 à +0.19%. Il souligne à fin Avril 2022 un OAT à 1.40%. Il présente ensuite les autres faits marquants :

- Inflation US atteint 4,2%
- La FED est optimiste concernant la reprise. Le sujet du « Tapering » commence à être évoqué pour le second semestre
- Forte dynamique du marché de l'emploi US, le taux de chômage tombe à 5,4%
- L'inflation française atteint 2,4% tirée notamment par les coûts de l'énergie
- Ralentissement de la reprise économique en zone euro : PMI composite à 54,3 (plus bas de 6 mois)
- Inflation US à 6,2 % en octobre sur un an, niveau le plus élevé depuis 13 ans liée à une « surchauffe » économique
- Hausse de l'inflation en mars : +2,6% GA aux USA, +1,3% en ZE
- L'OCDE révisé à la hausse ses prévisions de croissance : 6,5% aux USA et 3,9% en zonz euro.



Monsieur Michaël KERVRAN présente l'évolution de l'indice CAC 40 sur 2021 et souligne une hausse de près de 29%, soit sa meilleure performance depuis 1999. Il rappelle le contexte très favorable connu en 2021 au niveau des taux et en matière de reprise économique :



Monsieur Michaël KERVRAN présente ensuite la synthèse du rapport annuel 2021 de la Caisse d'Epargne Hauts de France :

Une banque qui accompagne la reprise économique :

- 7.5 Mds€ de nouveaux crédits aux projets des familles (3.9 Mds€) et des entreprises et institutionnels (3.7 Mds€)
- 140 M€ en faveur du Secteur Public Territorial
- 58 M€ en faveur de l'Economie Sociale
- 123 M€ en faveur du Logement Social

- 645 000 contrats d'assurance
- 1.2 Md€ de chiffres d'affaires réalisés sur les assurances-vie
- 195 000 forfaits formules individuelles
- 23 000 formules familles
- +40 000 nouveaux clients soit 1 habitant sur 5 des Hauts-de-France
- Belgique : 170 grandes entreprises accompagnées dans leurs projets Corporate et immobiliers et 710 M€ d'encours de crédits.

Une Banque ancrée et engagée dans son territoire : Ressources Humaines

- 7^{ème} employeur privé de la Région
- 3 003 collaborateurs en CDI
- 202 embauches en CDI
- 100 alternants
- 200 stagiaires
- 36,1 heures de formation
- 7 % de la masse salariale

Une Banque ancrée et engagée dans son territoire : Investissements pour améliorer l'expérience Clients et Collaborateurs

- 1.6 M€ Informatique
- 1.1 M€ Sécurité
- 19 M€ de rénovations d'agences
- 21 M€ Shake Lille et Amiens
- 31 agences rénovées
- 100% des agences accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR)
- 41 M€ de taxes locales versées sur le territoire
- 43 M€ d'achats locaux en région

+ Qu'Une Banque :

- 372 000 clients sociétaires

La Caisse d'Épargne HDF partenaire du développement durable de son territoire :

- Accompagnement et structuration des projets Energies renouvelables : photovoltaïque, éolien, biomasse, méthanisation
- Financement des projets de transformation environnementale des entreprises de nos territoires
- Lancement du prêt à impact afin de valoriser notre engagement environnemental et sociétal. Il précise qu'il s'agit d'un prêt qui, dans les critères d'appréciation est regardé chaque année un indicateur extra financier. Si cet indicateur est atteint, une bonification est appliquée sur le taux d'intérêt puis reversée à une association choisie préalablement avec le client bailleur social.
- Lancement de services extra-bancaires pour les particuliers (Ilek) en matière d'accompagnement à la transition énergétique pour les particuliers mais aussi pour les entreprises. Il souligne une offre Green qui commence à « s'étoffer » avec le Groupe BPCE et qui sera déployée en 2022.

Notre engagement environnemental à travers la baisse de notre empreinte carbone :

- -10 % de réduction en 2021 par rapport à 2020 grâce à un travail communautaire au niveau des Data Center. Par rapport à 2019, il précise que la baisse est de -15%.

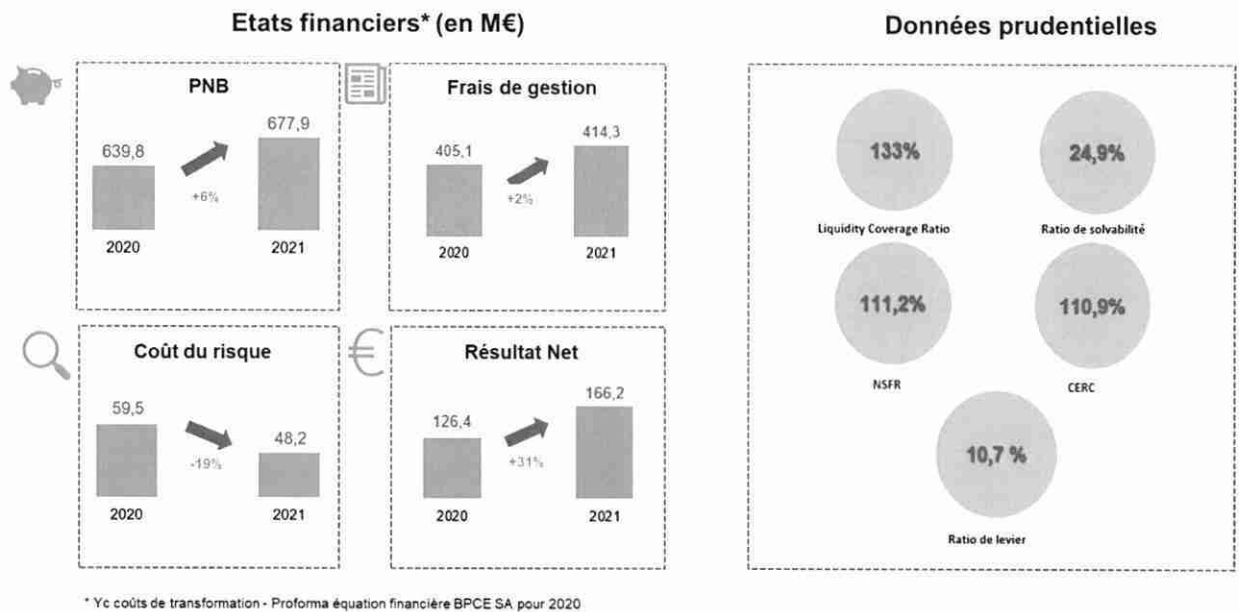
La Fondation Caisse d'Épargne HDF :

- 2 M€ de mécénat
- 67 projets de proximité soutenus

Parcours Confiance :

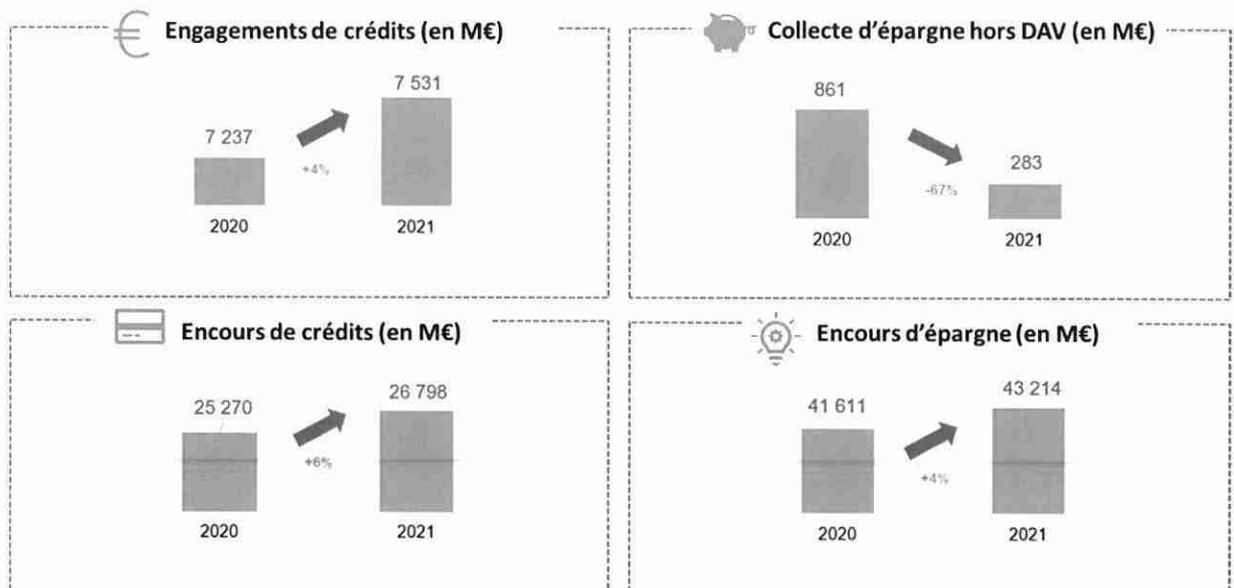
- 530 Micro-crédits pour accompagner la création d'activités et les emplois

Monsieur Michaël KERVRAN présente également les données financières :



Il souligne le respect des ratios prudentiels et réglementaires : Solvabilité – Liquidité – ratio de levier.

Activité crédits et collecte



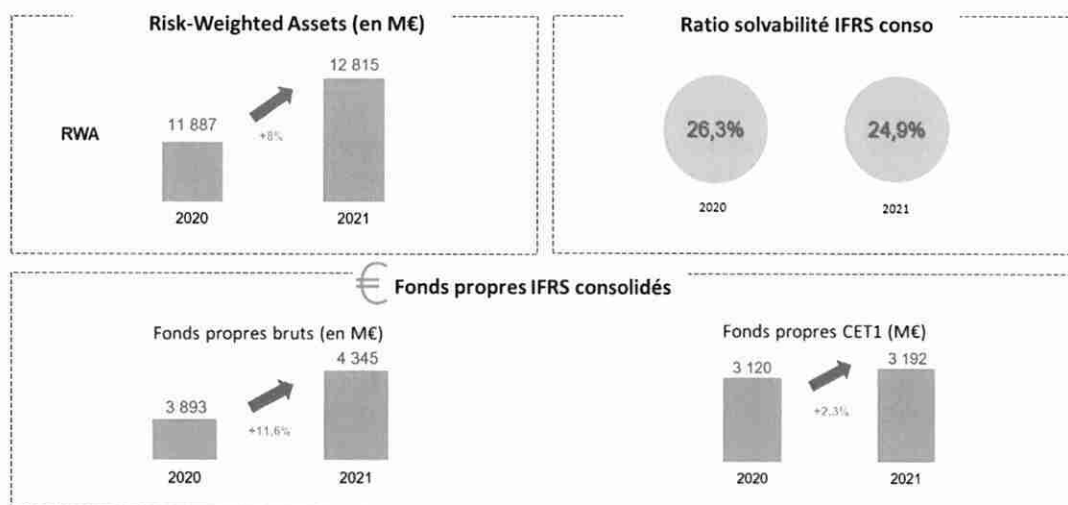
Il souligne un niveau de collecte moindre par rapport à 2020 qui fût une année exceptionnelle en matière d'épargne forcée. Il souligne néanmoins une année 2021 très satisfaisante avec une hausse de 4%.

Il souligne également une belle dynamique commerciale en terme de crédits avec une hausse de 6% des encours.

Indicateurs de solvabilité

Il précise que les RWA sont les encours de crédits pondérés en matière de risques. Il précise que sur chaque nature crédit est appliquée une pondération qui donne le coût et le poids pondéré en matière de risques. Il précise que la progression de 8% est liée à la progression de l'attractivité avec la volonté de se développer plus rapidement sur le marché des Professionnels, des Entreprises et de l'Immobilier.

Il souligne également un niveau de fonds propres très élevé qui permet à la Caisse d'Épargne Hauts de France de poursuivre ses ambitions de développement.



En conclusions, Monsieur Michaël KERVRAN souligne un exercice 2021 très positif en terme de résultats compte tenu du contexte économique compliqué dans différents domaines. Il ajoute que la Caisse d'Épargne Hauts de France a continué d'accompagner les particuliers, les professionnels et les entreprises

• Observation du Conseil d'Orientation et de Surveillance

Le Président Philippe LAMBLIN précise que les observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice 2021 ont été adressées avec la convocation de l'Assemblée Générale Mixte le 8 Avril 2021. Il propose d'en présenter une synthèse.

I Observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le rapport annuel 2021

Le Président Philippe LAMBLIN précise que la version détaillée a été mise à disposition des Président(e)s des Sociétés Locales d'Épargne et propose de présenter la synthèse. Il ajoute que le Comité d'Audit et le Conseil d'Orientation et de Surveillance ont pris connaissance du Rapport Annuel 2021.

Le Président Philippe LAMBLIN présente les faits marquants de l'exercice 2021 et précise que les chiffres financiers ont été présentés précédemment par Monsieur Michaël KERVRAN :

- Poursuite de la pandémie de COVID-19,
- Un coût du risque qui s'établit à 48,2 M€ en diminution de 11,2 M€ par rapport à 2020 et inférieur au budget,
- Une activité commerciale soutenue (croissance des encours de prêts et créances à la clientèle de +6% par rapport à 2020,
- Un volume important de concours à l'habitat des particuliers et des crédits octroyés aux décideurs en région,
- Un encours de 524 M€ de Prêts Garantis par l'Etat octroyés,
- Encours de collecte de 43 Md€ (+4%),
- Production de nouveaux crédits de 7,5 Md€,
- Un PNB de 678 M€ en progression de +6% par rapport à 2020,

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a noté également que la Caisse d'Epargne Hauts de France :

- Accompagne la reprise économique
- Est proche et à l'écoute de ses clients
- Est la banque des jeunes : en 2021 plus de 2 800 clients de 16 à 25 ans ont rejoint les 120 000 jeunes dont la Caisse d'Epargne Hauts de France est la banque principale
- Dynamise l'économie locale
- Est une Banque Coopérative :
 - ✓ Une banque locale qui appartient à ses clients
 - ✓ Une banque partenaire des grands acteurs de la culture en région
 - ✓ Une banque engagée pour le Logement Social en Région
 - ✓ Une banque qui accompagne les jeunes dans leurs études et vers le plein emploi
- Est moteur de la transition environnementale : La Caisse d'Epargne Hauts de France est une banque historiquement responsable
- Réduit son empreinte carbone
- Agit pour le « Bien vivre ensemble » : Encourager la pratique du sport - Qualité de vie au travail.

Le Président Philippe LAMBLIN précise que le Conseil d'Orientation et de Surveillance a également noté que la Caisse d'Epargne Hauts de France, par la résilience de ses résultats financiers et la solidité de ses indicateurs, confirme sa position d'acteur majeur du développement économique du territoire, de ses infrastructures et de l'emploi.

Il souhaite, au nom du Conseil d'Orientation et de Surveillance, remercier tous les collaborateurs pour leur contribution à ces résultats.

En conséquence, le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable sur le rapport annuel.

II Observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021

Le Président Philippe LAMBLIN précise que les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2021 ont été présentés respectivement au Comité d'Audit du 9 Mars 2022 ainsi qu'au Conseil d'Orientation et de Surveillance du 25 Mars 2022.

Il ajoute que le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les comptes annuels ont été arrêtés en conformité avec les méthodes comptables et les règles de la Caisse d'Epargne Hauts De France, telles qu'elles lui ont été présentées.

Il précise également que le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les projets de résolutions, et notamment celles concernant l'affectation du résultat sont conformes aux recommandations de BPCE. En ce qui concerne le niveau de rémunération des parts sociales, Le Conseil d'Orientation et de Surveillance, après avoir échangé avec le bureau du COS et les Membres du Comité d'Audit, considère comme adapté un taux de 1.50 %.

En conséquence, le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable sur les comptes annuels.

• Présentation du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise

Le Président Philippe LAMBLIN propose de ne pas donner lecture du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise et rappelle que ce rapport figure dans la première partie du Rapport Annuel 2019 qui a été adressé par mail avec la convocation de l'Assemblée Générale.

Il rappelle les principaux thèmes figurant dans ce rapport :

Présentation de l'établissement

- Dénomination, siège social et administratif
- Forme juridique
- Objet social
- Date de constitution, durée de vie
- Exercice social
- Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Capital social de l'établissement

- Parts sociales
- Politique d'émission et de rémunération des parts sociales
- Sociétés locales d'épargne

Organes d'administration, de direction et de surveillance

- Directoire
- Conseil d'orientation et de surveillance
- Commissaires aux comptes

Éléments complémentaires

- Tableau des délégations accordées pour les augmentations de capital et leur utilisation
- Tableau des mandats exercés par les mandataires sociaux
- Conventions significatives (article L.225-37-4 du code de commerce)
- Observations du Conseil d'orientation et de surveillance sur le rapport de gestion du Directoire

• Observations du Comité Social Economique (CSE)

Le Président Philippe LAMBLIN précise que le Comité Social Economique a formulé des observations qui ont été communiquées aux Président(e)s des Sociétés Locales d'Epargne. Il invite Monsieur Nicolas DELCOURT, Représentant du CSE, à présenter la synthèse des observations formulées.

Le Président Philippe LAMBLIN précise que 1 300 collaborateurs ont répondu à l'enquête.

Monsieur Nicolas DELCOURT présente les points saillants de cette enquête à savoir :

- Le déséquilibre de la charge de travail par rapport au nombre de collaborateurs ;
- Le manque de prise en compte du travail réalisé par rapport à la définition des objectifs ;
- Le dimensionnement de l'équipe avec mouvements de collaborateurs Experts qui ne sont pas remplacés ;
- L'évaluation des résultats atteints.

Il souligne en point de vigilances les faits suivants :

- Les débordements et la charge de travail qui ne permettent plus aux salariés d'atteindre ses objectifs ;
- Pour les fonctions supports : manque de moyens, d'ajustements des objectifs.

Monsieur Nicolas DELCOURT présente ensuite un focus des collaborateurs en situation de risques psychosociaux à savoir 5% des répondants à l'enquête.

Monsieur Nicolas DELCOURT présente la conclusion du Comité Social Economique : « *Faire des conditions de travail un levier pour améliorer la performance économique, mais pas au détriment de chaque salarié qui, lui, a tenu ses engagements, à savoir, hisser notre Entreprise sur le Podium. C'est un enjeu et une responsabilité collective.*

Au vu des éléments cités, nous attirons l'attention afin que le Directoire mette tout en œuvre pour prendre en compte la charge réelle de travail qui mal calibrée a un impact direct sur la santé physique et mentale des salariés ».

Le Président Philippe LAMBLIN donne la parole à Madame Peggy BRIONE, Membre du Directoire en charge des Ressources Humaines.

Madame Peggy BRIONE précise que ce rapport a été partagé avec le Directoire et le Comité Social Economique. Elle ajoute qu'il s'agit d'une enquête annuelle comportant de nombreuses questions. Elle souligne une amélioration des résultats par rapport aux exercices précédents.

Madame Peggy BRIONE précise que le Directoire a partagé avec les instances les actions mises en œuvre et déployées. Au niveau commercial, il s'agit de la démarche 3E portant sur l'amélioration continue (amélioration de process...). Elle souligne une belle dynamique mise en place entre le réseau commercial et les équipes des fonctions supports.

En ce qui concerne les effectifs, Madame Peggy BRIONE précise que la Caisse d'Epargne Hauts de France n'a pas la possibilité de remplacer immédiatement un collaborateur absent. Elle ajoute qu'il a été décidé début 2022 de recourir à des CDI intérimaires. Elle précise qu'il s'agit d'une ressource spécifique qui est « mobilisée » très rapidement.

Madame Peggy BRIONE précise également le lancement de la démarche Culture 360° qui permet à tous les collaborateurs de définir leurs engagements individuels, collectifs et managériaux et les moyens pour y parvenir.

Madame Peggy BRIONE souligne la qualité du travail réalisé conjointement avec les Partenaires Sociaux au cours de nombreuses réunions programmées et les nombreuses actions mises en place.

• **Présentation des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2021 et sur les conventions réglementées**

Le Président Philippe LAMBLIN donne la Parole à Madame Charlotte VANDEPUTTE et Monsieur Xavier DE CONINCK, Commissaires aux Comptes.

Madame Charlotte VANDEPUTTE précise en préambule que l'ensemble des rapports complets et détaillés ont été remis et propose d'en présenter une synthèse.

Madame Charlotte VANDEPUTTE présente la synthèse des comptes annuels au 31 Décembre 2021. Elle précise que les travaux d'audit se sont déroulés conformément aux normes de l'exercice professionnel. Elle ajoute que les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes sont réguliers et sincères, donnent une image fidèle du résultat de l'exercice, du patrimoine et de la situation financière de la Caisse d'Epargne Hauts de France au 31 Décembre 2021.

Madame Charlotte VANDEPUTTE précise également que les Commissaires aux Comptes confirment leur indépendance vis-à-vis de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

En ce qui concerne l'opinion, Madame Charlotte VANDEPUTTE précise, que sans remettre en cause l'opinion, que figure sur le rapport une observation de nature technique à la suite du changement de méthode comptable intervenu durant l'exercice en lien avec une recommandation de l'Autorité des normes comptables sur les engagements. Elle souligne un impact non significatif sur les comptes.

Madame Charlotte VANDEPUTTE précise également qu'il est souligné, dans le cadre des travaux menés, deux points clés de l'audit ont été identifiés sur lesquels des travaux plus spécifiques ont été menés :

1. Sur le risque de crédits et notamment les dépréciations individuelles et collectives constatées par la Caisse d'Epargne Hauts de France au titre de ses engagements de crédits. Elle précise que les Commissaires aux Comptes ont pris connaissance du dispositif de contrôle interne, ont revu les travaux menés par les Auditeurs du Groupe BPCE et notamment les modèles qui servent à provisionner les risques sur encours sains, ont effectué une revue des provisions sectorielles compatibles et dotées sur l'exercice, effectué une revue des dossiers de crédits. Elle confirme que ces travaux ont été menés de manière satisfaisante.

2. La valorisation des titres BPCE que détient la Caisse d'Épargne Hauts de France au niveau de son bilan et qui sont significatifs en terme de valorisation. Elle précise que les Commissaires aux Comptes ont effectué des travaux au niveau Groupe qui consistent à revoir le modèle de valorisation fondé sur le calcul de l'actif net revalorisé de BPCE y compris les filiales détenues par BPCE sur la base de projections de flux de dividendes futurs. Elle souligne l'absence de remarque significative.

Enfin, sur les comptes annuels, Madame Charlotte VANDEPUTTE précise que les Commissaires aux Comptes ont revu également le contenu et la sincérité du Rapport de Gestion et souligne l'absence de remarque significative également.

Monsieur Xavier DE CONINCK présente la synthèse des comptes consolidés au 31 Décembre 2021.

Il rappelle en amont que les comptes annuels sont présentés en normes françaises et les comptes consolidés sont présentés en normes IFRS.

Monsieur Xavier DE CONINCK confirme également, pour les comptes consolidés, une certification des comptes sans réserve avec une observation de nature technique liée également au changement de méthode comptable. Il souligne également un changement de norme IFRIC qui a modifié les engagements sur les comptes sociaux.

Monsieur Xavier DE CONINCK souligne également un reclassement des Prêts à Taux Zéro au niveau du bilan qui a été opéré.

En ce qui concerne les points clés de l'audit, Monsieur Xavier DE CONINCK souligne les mêmes observations.

1. Sur les risques de crédits : provisions dites S1 (provisions en anticipation)
2. Les titres BPCE : Valorisation à juste valeur à hauteur de 1 138 M€ au 31 Décembre 2021 pour la Caisse d'Épargne Hauts de France.

Monsieur Xavier DE CONINCK confire également pour les comptes consolidés l'indépendance des Commissaires aux Comptes vis-à-vis de la Caisse d'Épargne Hauts de France.

Monsieur Xavier DE CONCINK précise également que le Rapport détaillé des Commissaires aux Comités d'Audit (RCCA) a été présenté au Comité d'Audit ainsi qu'au Conseil d'Orientation et de Surveillance réunis respectivement les 9 et 25 Mars 2022. Il ajoute que ce rapport est également mis à la disposition des organes de régulation et autorités de contrôles.

En ce qui concerne le Rapport Spécial sur les Conventions Réglementées, Monsieur Xavier DE CONINCK précise que ce rapport a été mis à la disposition des Président(e)s des Sociétés Locales d'Épargne. Il rappelle que toutes ces conventions ont fait l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'Orientation et de Surveillance et sont présentées de manière détaillée dans le rapport.

Pour répondre à la question du Président Philippe LAMBLIN sur l'attestation de présence de tiers indépendant, Monsieur Xavier DE CONINCK précise qu'il s'agit du rapport sur la Responsabilité Sociétale et Environnementale qui porte sur la conformité des informations déposées dans le cadre de la RSE. Il s'agit précisément du Rapport de l'Organisme Tiers Indépendant (OTI) sur la déclaration consolidée de performance extra-financière. Il ajoute qu'il s'agit d'un rapport spécifique établi par un tiers indépendant qui fait l'objet d'une certification par un Expert RSE et est cosigné par le Cabinet KPMG.

Le Président Philippe LAMBLIN remercie les différents intervenants pour la présentation de leur rapport et, en l'absence de question, propose de passer au vote des résolutions.

Il rappelle que les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés (*ou ayant voté par correspondance*), soit 24 806 210 voix.

PREMIERE RESOLUTION : Approbation des comptes individuels

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport sur la gestion de l'établissement du Directoire, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes individuels, approuve les comptes de l'exercice de la Caisse d'Epargne Hauts de France à savoir le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net de 147 660 663 euros.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, à hauteur de 212 936 euros, entraînant une imposition supplémentaire de 60 495 euros ».

- Voix pour : 49 612 418
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION : Approbation des comptes consolidés

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire sur la gestion du groupe, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés en référentiel IFRS de la Caisse d'Epargne de Hauts de France, à savoir le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé, le tableau de variation des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes arrêtés au 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net de 166 150 479 euros ».

- Voix pour : 49 612 418
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION : Affectation du résultat

« L'Assemblée Générale constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2021 s'élève à 147 660 663 euros et constatant l'existence d'un report à nouveau positif de 625 606 284 euros, décide, sur proposition du Directoire, d'affecter la somme de 773 266 947 euros comme suit :

- à la réserve légale	7 383 033 euros
- à la réserve statutaire	7 383 033 euros
- à la réserve spéciale (art 238 bis AB du CGI)	8 920 euros
- aux autres réserves	7 383 033 euros
- à l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne	17 000 000 euros
- le cas échéant, au report à nouveau	<u>734 108 928 euros</u>

TOTAL 773 266 947 euros

Il est rappelé que l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

- Exercice 2020 : 15 500 000 euros
- Exercice 2019 : 12 559 895 euros
- Exercice 2018 : 12 564 958 euros.

Les rémunérations des parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre de l'exercice 2021 étant distribuées uniquement à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, elles ne donnent pas droit à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

- Voix pour : 49 612 418
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION : Modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de la Caisse d'Epargne Hauts de France

« L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à la rémunération de l'intérêt des parts sociales de la Caisse d'Epargne Hauts de France sous la forme d'un versement en numéraire aux sociétaires intervenant au plus tard le 25 Mai 2022 ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION : Niveau de rémunération des parts sociales des Sociétés Locales d'Epargne

« L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de fixer le niveau de rémunération des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne Hauts de France 1.50%, conformément à l'article L.512-92 alinéa 5 du Code monétaire et financier ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION : INDEMNITES COMPENSATRICES

« L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Orientation et de Surveillance, décide en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 de fixer le montant global des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative par les membres et le Président du Conseil d'Orientation et de surveillance à 469 200 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION : APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

« L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires Aux Comptes sur les conventions réglementées, approuve, successivement, chacune des conventions qui y sont mentionnées ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION : Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L 511-71 du Code Monétaire et Financier, durant l'exercice clos au 31 décembre 2021

Le Président Philippe LAMBLIN rappelle que l'Assemblée Générale doit être consultée sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants responsables et aux catégories de personnels dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe (preneurs de risques, personne exerçant une fonction de contrôle, administrateurs et salariés qui, au vu de leurs revenus globaux, se trouvent dans la même tranche de rémunération).

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2021 aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code Monétaire et Financier, s'élevant à 5 116 791.58 euros ».

65 personnes sont ainsi concernées dont les Membres du Conseil.

- Voix pour : 49 612 418
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

DOUZIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour effectuer les formalités

« L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises ».

- Voix pour : 49 612 418
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

Le Président Philippe LAMBLIN clôture l'Assemblée Générale à 15h30 et remercie l'ensemble des Président(e)s et Vice-Président(e)s présent(e)s.

Lille, le 16 Mai 2022
Procès-verbal certifié conforme
Pour servir et valoir ce que de droit


Philippe BAILLY
Secrétaire Général

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
À L'ORIGINAL

PM

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE
Philippe BAILLY
Secrétaire Général

CAISSE D'ÉPARGNE
HAUTS DE FRANCE



STATUTS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2004,
par décision du Directoire du 9 juillet 2004
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2004,
par décision du Directoire du 22 janvier 2007
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,
par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2007,
par décision du Directoire du 14 janvier 2008
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,
par décision du Directoire du 30 décembre 2008
statuant sur délégations de compétence des Assemblées Générales Mixte
et Extraordinaire des 13 novembre 2006 et 25 octobre 2008,
par l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,
par décision du Directoire du 29 décembre 2009
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,
par l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2010
et par décision du Directoire du 27 décembre 2010
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,
par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2012,
par décision du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 15 juin 2012,
par l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2013,
par décision du Président du Directoire du 6 août 2013,
statuant sur délégation de pouvoirs du Directoire du 19 juillet 2013,
lui-même statuant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2013,
par décision du Directoire du 16 décembre 2013
statuant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2013,
par l'Assemblée Générale Mixte du 16 avril 2014,
par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2015,
par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2016,
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2017
par l'Assemblée Générale Mixte du 25 Avril 2019
par décision du Directoire du 2 décembre 2019
statuant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 25 Avril 2019
par l'Assemblée Générale Mixte du 30 Avril 2020
Par décision du Directoire du 7 Mars 2022
statuant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 25 Avril 2022
par décision du Directoire du 7 Mars 2022

SOMMAIRE

TITRE	FORME - OBJET – DENOMINATION SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE	4
Article 1 :	Forme	4
Article 2 :	Objet	4
Article 3 :	Dénomination sociale	4
Article 4 :	Siège et ressort territorial	5
Article 5 :	Durée	5
TITRE II	APPORTS CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES	5
Article 6 :	Capital social	5
Article 7 :	Augmentation du capital	5
Article 8 :	Réduction du capital	6
Article 9 :	Compte courant d'associés - Compte de dépôts	6
Article 10 :	Libération des parts sociales	6
Article 11 :	Forme et transmission des parts sociales	6
Article 12 :	Droits et obligations attachés aux parts sociales	7
TITRE III	DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE	8
I -	DIRECTOIRE	8
Article 13 :	Nombre de membres et qualité	8
Article 14 :	Nomination	8
Article 15 :	Révocation - Retrait d'agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance	9
Article 16 :	Nomination du président du directoire et des directeurs généraux	9
Article 17 :	Fonctionnement du directoire	10
Article 18 :	Pouvoirs et obligations du directoire	10
II -	CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE	11
Article 19 :	Composition et qualité	11
Article 20 :	Membres représentant les salariés	12
Article 21 :	Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires	14
Article 22 :	Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées	15
Article 23 :	Election des membres du COS par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance	16
Article 24 :	Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation	16
Article 25 :	Révocation collective des membres du COS par BPCE	18
Article 26 :	Présidence et vice-présidence	18
Article 27 :	Réunions du conseil	19
Article 28 :	Quorum et majorité	19
Article 29 :	Registre de présence - Procès-verbaux	19
Article 30 :	Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance	20
Article 31 :	Comités spécifiques	20

Article 32 : Indemnités compensatrices du temps passé	21
Article 33 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire.....	21
Article 34 : Secret professionnel et obligation de discrétion	21
Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire	21
III - DELEGUE BPCE	22
Article 36 : Nomination et pouvoirs du Délégué BPCE.....	22
TITRE IV REVISION COOPERATIVE	22
Article 37 : Révision Coopérative	22
TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
Article 38 : Nomination et pouvoirs	23
TITRE VI ASSEMBLEES.....	23
SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées.....	23
Article 39 : Convocation des assemblées	23
Article 40 : Représentation des sociétaires.....	24
Article 41 : Bureau des assemblées.....	24
Article 42 - Feuille de présence	24
Article 43 : Procès-verbaux des délibérations.....	24
SECTION II : Assemblées générales de sociétaires	24
Article 44 : Assemblées générales ordinaires.....	24
Article 45 : Assemblées Générales Extraordinaires.....	25
Article 46 : Droit de vote.....	26
TITRE VII DUREE DE L'EXERCICE COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS.....	26
Article 47 : Durée de l'exercice - Comptes annuels.....	26
Article 48 : Détermination et affectation des résultats.....	26
TITRE VIII TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	27
Article 49 : Transformation – Fusion - Création	27
Article 50 : Dissolution - Liquidation	27
TITRE IX REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE	28
Article 51 : Règlement d'administration intérieure	28
TITRE X CONTESTATIONS.....	28
Article 52 : Compétence et élection de domicile	28
Article 53 : Action en responsabilité	28

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE

Article 1 : Forme

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France (ci-après désignée la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ou la Société) est une banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (ci-après désigné le C.O.S.) régie par le code monétaire et financier, et en particulier par les articles L.512-85 et suivants, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.

Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.

Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.

Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Elle se conforme aux décisions prises par BPCE, dans le cadre des attributions de celle-ci

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance » ou « S.A. coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son sigle est CEP (ou Caisse d'Épargne) Hauts de France.

Article 4 : Siège et ressort territorial

Le siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé à Euralille (59777), 135 pont des Flandres.

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du conseil d'orientation et de surveillance (sur proposition du directoire) sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé par BPCE.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la mention de sa transformation en SA coopérative au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 000 €.

Il est divisé en 50 000 000 parts sociales, de valeur nominale de 20 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction du capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doit être autorisée par BPCE.

Article 7 : Augmentation du capital

- 7.1 Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires, par émission de parts sociales.
- 7.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider du montant de l'augmentation de capital, mais elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et modalités selon les dispositions légales et réglementaires.
- 7.3 Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.
- 7.4 En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 8 : Réduction du capital

Le capital peut être réduit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre sociétaires.

L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer que dans les conditions prévues par la loi.

L'achat par la société de ses propres parts sociales est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 9 : Compte courant d'associés - Compte de dépôts

Les Sociétés Locales d'Épargne, affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, doivent déposer sur un compte courant d'associé ouvert à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance les sommes correspondant à la différence positive entre le montant du produit net des souscriptions de leurs parts sociales et le montant de leur participation dans le capital de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Les Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des dites Sociétés Locales d'Épargne sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance au nom de chaque Société Locale d'Épargne.

En cas de mesures de résolution bancaire ou liquidation judiciaire, il est procédé à l'intégration du montant du produit net des souscriptions de parts sociales disponible sur le compte courant d'associés au capital de la Caisse d'Épargne.

Article 10 : Libération des parts sociales

En cas d'augmentation de capital, les parts sociales de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du directoire, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Article 11 : Forme et transmission des parts sociales

11.1 Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites, par la société ou son mandataire, en compte nominatif pur dans les conditions légales et réglementaires.

Leur cession s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée, si les parts sociales ne sont pas entièrement libérées.

A la demande du sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

- 11.2** Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Pour être définitive, la cession doit être agréée par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et par le Directoire de BPCE.

A cet effet, le Cédant porte à la connaissance du Président du COS et du Président du Directoire de BPCE par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et les modalités de la cession.

En aucun cas, le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et le directoire de BPCE, ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus éventuel. Leur décision doit être notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception de la notification du projet de cession. A défaut, l'agrément est réputé donné.

En cas de refus d'agrément, le Cédant demeure associé.

Par cession, on entend toute transmission de parts sociales, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou dans le cadre de la dissolution d'un sociétaire et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

- 12.1** Chaque part sociale donne droit à un intérêt dans les conditions prévues par les présents statuts et à l'attribution de parts gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.
- 12.2** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts nécessaires.
- 12.3** A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale toutes les parts reçoivent la même somme nette.
- 12.4** Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.
- 12.5** Les créanciers d'un sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

I - DIRECTOIRE

Article 13 : Nombre de membres et qualité

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, désignés par le COS qui exerce le contrôle du directoire conformément à la loi et aux présents statuts.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Article 14 : Nomination

14.1 Le président et les autres membres du directoire sont nommés par le COS après agrément du Conseil de surveillance de BPCE dans les conditions indiquées ci-après.

A cet effet, le COS propose les membres du directoire à BPCE. Le Directoire de BPCE s'assure, dans les conditions prévues par celle-ci, qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour la fonction de président ou celle de membre de directoire, et les soumet à l'agrément du Conseil de surveillance de BPCE.

Enfin, le COS procède à la nomination des membres du directoire, en les choisissant parmi les candidats agréés, dans les conditions précitées par le Conseil de surveillance de BPCE.

14.2 Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions légales lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la société ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.

14.3 Le conseil d'orientation et de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire lors de leur nomination, suivant un barème et des modalités arrêtés par BPCE.

14.4 Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance d'un siège de membre de directoire, le remplaçant, qui doit être agréé dans les conditions ci-dessus, est nommé pour la durée du mandat du directoire restant à courir.

Le mandat vient à échéance au 5^{ème} anniversaire de la nomination du directoire, le directoire dont le mandat est échu restant en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directoire.

Par exception, dès lors que le mandat du président prendra fin, pour quelque raison que ce soit, (y compris en tant que membre), le COS pourra décider de mettre fin au mandat des autres membres pour assurer le renouvellement du directoire. Le COS procédera alors à la nomination du nouveau directoire pour un mandat de cinq ans.

Les membres du directoire sont rééligibles dans les conditions fixées par BPCE.

14.5 La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le COS pourvoit à son remplacement.

14.6 La composition du directoire s'efforce de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 15 : Révocation - Retrait d'agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance

- 15.1** Tout membre du directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du COS ou par le COS, au cas de l'exception prévue par l'article 14, point 4 (4^{ème} alinéa) en vue de procéder au renouvellement du directoire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
- 15.2** L'agrément d'un membre du directoire peut être retiré par le conseil de surveillance de BPCE sur proposition de son directoire et, sur demande ou après consultation du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le retrait d'agrément ainsi décidé emporte révocation de plein droit et immédiat du mandat de l'intéressé.

- 15.3** En cas de péril grave pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, la suspension d'un ou plusieurs membres du directoire peut être décidée, à titre conservatoire, par le directoire de BPCE, sur demande ou après consultation du COS.
- 15.4** Si un siège de membre du directoire est vacant, par suite de démission ou décès, le COS doit le pourvoir dans le délai de deux mois en respectant la procédure prévue à l'article 14 ci-dessus.
- 15.5** Au cas où le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du directoire et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.

Article 16 : Nomination du président du directoire et des directeurs généraux

- 16.1** Le COS confère à l'un des membres du directoire, la qualité de président du directoire, sous réserve de l'agrément de BPCE, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Le président du directoire a qualité pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Si le COS décide, sur proposition du président du directoire, et sous réserve de l'agrément de BPCE, d'attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général », il sollicite préalablement l'agrément de BPCE sur les personnes concernées.

- 16.2** Le président du directoire et un membre du directoire représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de l'assemblée générale de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP.
- 16.3** Le président du directoire ou le directeur général a tout pouvoir pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour représenter la Société, pour traiter, transiger et recourir à l'arbitrage.

Article 17 : Fonctionnement du directoire

17.1 Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et normalement au moins deux fois par mois, sur la convocation de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres.

17.2 Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être au moins égal à 2 membres ou à 3 si le directoire est composé de 5 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président du directoire est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le président.

Article 18 : Pouvoirs et obligations du directoire

18.1 Pouvoirs

Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le directoire gère la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de BPCE.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations font l'objet d'une autorisation du COS. Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par BPCE, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.

Le directoire informe annuellement le COS de la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements.

18.2 Obligations

Le directoire propose au COS :

- Les orientations générales de la Société,
- Le plan de développement pluriannuel,
- Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements,
- Le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Le directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice,
- Il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance,
- Il veille à la mise en œuvre des décisions de BPCE et à la demande de celle-ci informe le COS.

Le directoire s'engage à prendre en considération les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de BPCE, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par BPCE en application des articles L.511-31, L.512-107-6° et L.512-86-1 du code monétaire et financier.

Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par BPCE.

De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des cotisations appelées par BPCE pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement.

II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Article 19 : Composition et qualité

Le COS est composé de 17 membres, auxquels s'ajoutent les membres représentant les salariés en application de l'article L. 225-79 ou L. 225-79-2 du Code de commerce. Parmi les 17 membres figurent :

- 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret.
- 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.

Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une SLE affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Réseau Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de ses filiales est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par BPCE.

Une personne ayant exercé la fonction de membre du Directoire au sein de la Caisse d'Epargne ou de BPCE ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.

Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.

Les membres du COS sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée membre du COS, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.

L'ensemble des catégories de membres du COS, à l'exception des membres représentants les salariés en vertu de l'article L. 225-79 ou L. 225-79-2 du Code de commerce, sont pris en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %. Toute élection ou cooptation intervenue en violation du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du COS est nulle.

Article 20 : Membres représentant les salariés

20.1 Jusqu'à l'expiration des mandats en cours à la date de l'assemblée générale ayant modifié le présent article, le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.

Les modalités de scrutin non définies par l'article L.225-79 précité sont fixées par BPCE.

Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.

Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté.

20.2 A compter de l'expiration du mandat du COS en cours, en vertu de l'article L. 225-79 précité, soit à l'issue de l'assemblée générale de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Conseil comprend, outre les 17 membres mentionnés à l'article 19 des statuts, deux membres représentant des salariés élus, dans les conditions prévues par les articles L. 225-79-2 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts

20.3 Les membres du COS représentant les salariés sont élus par les salariés

Les salariés de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes dont le siège social est en France élisent deux membres du COS représentant les salariés parmi les candidats présentés par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du travail.

Les salariés sont divisés en deux collèges électoraux votant séparément pour chaque siège. Le premier collège comprend les cadres et le second collège les non-cadres.

Un siège sera dévolu au premier collège, le second au deuxième collège.

Un seul siège étant à pourvoir dans chaque collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans chaque collège.

Les modalités de scrutin non définies par les articles L. 225-79-2 et L. 225-28 du Code de commerce sont fixées par BPCE.

Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.

Les modalités de l'élection figurent dans le règlement d'administration intérieure.

20.4 Dispositions générales.

Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du COS, il faut avoir un crédit incontesté.

Le mandat des deux membres du COS représentant les salariés est soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente, à l'instar des autres membres de COS.

La durée du mandat des membres du COS représentant les salariés est de 6 ans à compter de la date de prise d'effet de l'élection. Elle expire à l'issue de l'assemblée générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat est renouvelable.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de la date de prise d'effet de l'élection, soit jusqu'à l'assemblée générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce, selon lequel la proportion des membres du COS de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %.

Article 21 : Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires

Les sièges afférents aux membres élus par l'assemblée générale sont répartis par le directoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance, de la manière indiquée dans le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 51 des statuts. Cette répartition des sièges est effectuée au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à renouveler l'ensemble des membres du COS et est immédiatement notifiée à chaque Société Locale d'Epargne par le Président du directoire. La répartition ainsi faite reste inchangée pendant la durée de six (6) ans du mandat des membres du COS.

Le (ou les) siège(s) de droit réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats, présentés par la Société Locale d'Epargne concernée ou par les Sociétés Locales d'Epargnes constituant un groupe ou par un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne. Le (ou les autres) siège(s) non réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe, ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par toutes les Sociétés Locales d'Epargne.

A défaut pour une Société Locale d'Epargne, ou pour un groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou pour un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, d'avoir présenté des candidats dans les conditions ci-dessous, l'assemblée générale doit pourvoir le (ou les) siège(s) correspondant par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne.

L'assemblée générale pourvoira d'abord les sièges réservés, puis le cas échéant les autres sièges.

A cet effet, le président du conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du COS vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection, l'identité des candidats de la Société Locale d'Epargne, pour le ou les sièges à pourvoir. Lesdits candidats sont choisis par le conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne, au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection.

Chaque Société Locale d'Epargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, soit un de chaque sexe, qu'il s'agisse d'un candidat personne physique ou du représentant permanent d'une personne morale. Le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Seuls peuvent être candidats et rester membre du COS, les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou/et leurs administrateurs autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les candidats seront soumis au suffrage de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus.

Article 22 : Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées

L'élection des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, est réalisée dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 51 des statuts.

Tous les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui détiennent des parts d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, directement ou dans le cadre du Plan d'épargne Groupe, sont électeurs et éligibles.

Sont électeurs les salariés dont le contrat de travail est antérieur de six mois à la date de l'élection.

Sont éligibles les salariés dont le contrat de travail est antérieur d'un an à la date de l'élection.

S'il y a un seul siège à pourvoir, le membre est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des salariés sociétaires. Dans ce cas, toute déclaration de candidature pour être recevable doit comporter la désignation d'un suppléant répondant aux mêmes conditions d'éligibilité que le candidat, sachant que nul ne peut être suppléant de plusieurs candidats. Elle doit mentionner les noms, prénoms et adresse du candidat et de son suppléant et être signée par le candidat et son suppléant.

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les membres sont élus par les salariés sociétaires, au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne. Dans ce cas, pour être recevable, chaque liste doit comporter deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir et préciser l'ordre de présentation des candidats. Elle doit comporter noms, prénoms et adresses des candidats et être signée par chacun d'entre eux.

Toute candidature ou liste de candidatures, pour être recevable, doit être notifiée au président du directoire de la Caisse d'épargne ou au délégué au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections.

Le président du directoire ou le délégué arrête la ou les listes de candidats. Cette ou ces listes, selon le cas, sont affichées au siège de la Caisse d'épargne et de Prévoyance, et au siège des Sociétés Locales d'Epargne ou envoyées aux électeurs 15 jours calendaires au moins avant la date de l'élection.

Chaque électeur dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts de Société Locale d'Epargne détenues.

Le vote a lieu par correspondance adressée au siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou vote électronique.

En cas de scrutin uninominal, est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité des suffrages valablement exprimés et au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité des suffrages valablement exprimés, est déclaré élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans la Caisse d'épargne.

En cas de scrutin de liste proportionnel, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

S'il reste un ou des sièges à pourvoir, le ou les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Article 23 : Election des membres du COS par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires sont élus, dans les conditions prévues par décret, par un collège unique constitué par les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des conseils généraux et régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes, au scrutin uninominal à deux tours, s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, et au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne, dans les autres cas.

Article 24 - Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation

24.1 Limite d'âge

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.

En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 70 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

24.2 Vacance – démission – révocation de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des Sociétaires

Toute personne physique ou toute personne morale membre du COS, qui perd la qualité d'administrateur d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réputée de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Lorsque la perte de la qualité d'administrateur de la Société Locale d'Epargne survient du fait du renouvellement complet des conseils d'administration des Sociétés Locales d'Epargne, le mandat de l'intéressé expire à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires, le COS est tenu de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance dans les conditions prévues par la loi en respectant la répartition des sièges effectuées conformément à l'article 21 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

En cas de révocation d'un membre du COS par l'Assemblée Générale des Sociétaires, celle-ci doit procéder à son remplacement dans les trois (3) mois en respectant la répartition des sièges effectuée conformément à l'article 21 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

Il est procédé à la cooptation par le COS ou l'élection du ou des remplaçants en suivant les mêmes règles que celles visées à l'article 21 ci-dessus s'agissant du dépôt des candidatures et de la présentation des candidats au suffrage des électeurs.

A cet effet, la Société Locale d'Epargne ou les Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou formant un ensemble qui viendrait(ent) à ne plus être suffisamment représentée(s) au COS est(sont) tenue(s) de notifier au Président du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les trente (30) jours de la vacance ou de la révocation l'identité de ses (leurs) candidats pour le ou les sièges à pourvoir lui (leur) revenant.

24.3 Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret et dans le respect des dispositions de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.

Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée.

24.4 Vacance – démission – révocation des membres du COS représentant les salariés et salariés sociétaires

24.4.1 Membres du COS représentants des salariés

Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal judiciaire, selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la majorité des membres du COS.

En cas de vacance par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail, ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège de membre de COS élu par les salariés, le siège vacant est pourvu par le remplaçant, l'élection ayant eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

24.4.2 Membres de COS représentant les salariés sociétaires

Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et/ou de sociétaire d'une Société Locale d'Epargne y affiliée est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Les membres du COS élus par les salariés sociétaires ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, dans les mêmes conditions que pour la révocation des représentants des collectivités territoriales.

En cas de vacance par décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité et révocation, le représentant des salariés sociétaires est remplacé, dans le respect de l'article L 225-69-1 du code de commerce, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, s'il a été élu au scrutin de liste.

Lorsque les dispositions ci-dessus ne permettent plus de pourvoir à une vacance, il est procédé en vue d'y pourvoir, à l'élection d'un membre par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts et dans le respect de l'article L 225-69-1 du code de commerce.

24.5 Dispositions générales

Si, par suite de décès, démission ou révocation, le COS est composé de moins de dix-sept (17) membres, il peut valablement délibérer jusqu'à l'entrée en fonction du (ou des) remplaçants.

Dans tous les cas, le remplaçant n'est désigné que pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 25 – Révocation des membres du COS par BPCE

Au cas où le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du COS et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.

Article 26 : Présidence et vice-présidence

26.1. Le COS élit en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée de six ans et au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS.

Nul ne peut être nommé président de COS s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre la limite d'âge de 70 ans visée à l'article 24.1 ci-avant.

Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion.

Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS et conclues en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce.

Le président du COS et deux membres du COS désignés par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de l'assemblée générale de la FNCEP.

26.2. Le COS peut désigner, en plus du Vice-président visé au 26.1 ci-dessus, jusqu'à 2 Vice-présidents.

Seul le Vice-président désigné en vertu du 26.1 ci-dessus, Premier Vice-président, dispose des pouvoirs énumérés à ce même article 26.1 et par la réglementation en vigueur.

26.3. Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles.

Article 27 : Réunions du conseil

Le COS se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour, sur proposition ou après consultation du directoire.

Le COS est obligatoirement convoqué par le président ou en son absence par le vice-président lorsque la demande en est faite sur un ordre du jour déterminé, par un tiers au moins de ses membres, ou par un membre du directoire. Dans ce cas, le conseil doit être réuni dans les quinze jours.

A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont adressées aux membres du COS et du directoire, par lettre simple, par télécopie ou par tout moyen télématique, 8 jours au moins avant la réunion, sauf urgence.

Le COS désigne un secrétaire choisi parmi ou en dehors des membres du COS.

Les membres du directoire assistent aux réunions du COS, sauf pour les questions qui les concernent personnellement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout membre du conseil peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont également applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du COS.

Article 28 : Quorum et majorité

Le COS ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés et pour l'établissement des rapports de gestion.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 29 : Registre de présence - Procès-verbaux

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du COS présents, excusés ou absents.

Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion pour les personnes présentes à la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du COS. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membres du COS.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 30 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance

Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.

Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

Il examine le rapport trimestriel du directoire.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.

Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de BPCE et des décisions de BPCE.

Il examine le bilan social de la société.

Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie.

Il donne son avis au directoire :

- Sur la création d'une Société Locale d'Epargne.

Il arrête, sur proposition du directoire :

- Les orientations générales de la société,
- Le plan de développement pluriannuel,
- Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements
- Le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.

Article 31 : Comités spécifiques

Le COS fixe la composition des comités spécifiques dont la création, les règles de fonctionnement et les attributions sont fixées par BPCE.

Article 32 : Indemnités compensatrices du temps passé

Le COS répartit, dans le respect des barèmes fixés par BPCE, entre les membres du COS et éventuellement les censeurs nommés par l'Assemblée Générale, le montant global alloué au titre des indemnités compensatrices du temps passé à l'exercice des fonctions de membre de COS déterminé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 33 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du COS, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du COS.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du directoire ou du COS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du CS de ladite entreprise.

Ces conventions conclues sont soumises à l'approbation la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Ces dispositions ne sont, en application de l'article L.225-87 du code de commerce, applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis.

Article 34 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Tout membre du Conseil et toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion, dans les conditions prévues par les articles L.511-33 du code monétaire et financier, et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales.

Des manquements répétés ou présentant une certaine gravité sont susceptibles de constituer une faute dans l'exercice du mandat.

Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire

Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.

Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'âge limite pour l'exercice du mandat de censeur est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 30 Avril 2020.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du COS auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.

En cas de décès ou démission d'un censeur, le COS peut, entre deux assemblées, coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Par exception et en conséquence de la fusion par absorption de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie intervenue le 29 avril 2017, le nombre de censeurs pourra être supérieur à 6 jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

III - DELEGUE BPCE

Article 36 : Nomination et pouvoirs du Délégué BPCE

Le directoire de BPCE désigne un délégué BPCE (le Délégué) auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance.

Le Délégué est chargé de veiller au respect par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.

Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'épargne et de prévoyance ; il est invité à toutes les réunions du comité d'audit, du comité des risques, du comité des nominations et du comité des rémunérations. Il est invité à ces réunions dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis.

Le Délégué assiste également aux assemblées générales de la Caisse d'épargne et de prévoyance.

Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du conseil d'orientation et de surveillance, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles Groupe édictées par BPCE. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE de cette question.

La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

TITRE IV REVISION COOPERATIVE

Article 37 : Révision Coopérative

La Société se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.

Le rapport établi par le réviseur est transmis aux Directoire et COS de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, à BPCE ainsi qu'à la FNCE. Le rapport est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une assemblée générale qui en prend acte.

Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 38 : Nomination et pouvoirs

- 38.1** Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilités. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.
- 38.2** Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.
- 38.3** Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.
- 38.4** Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée de sociétaires au plus tard lors de la convocation des sociétaires.
- 38.5** Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire. Le délai de convocation est de trois jours au moins avant la réunion.
- 38.6** Les commissaires aux comptes peuvent être également convoqués à toute réunion du COS où leur présence paraît opportune en même temps que les membres du COS.
- 38.7** La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE VI ASSEMBLEES

SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées.

Article 39 : Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour et le texte corrélatif des résolutions sont établis par l'auteur de la convocation.

Article 40 : Représentation des sociétaires

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, le sociétaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Donner une procuration à un autre sociétaire s'il s'agit d'une Assemblée Générale de sociétaires
- Voter par correspondance,
- Adresser une procuration à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sans indication de mandataire.

Et ce dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 41 : Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le président du COS ou, en son absence, par le vice-président et en l'absence du président et du vice-président, par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Article 42 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Celle-ci est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 43 : Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du COS ou par un membre du directoire.

Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION II : Assemblées générales de sociétaires

Article 44 : Assemblées générales ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui prennent les décisions ne modifiant pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire, notamment :

- Affecte, sur proposition du directoire, les résultats de l'exercice social dans les conditions prévues par la loi,
- Fixe l'intérêt versé aux parts de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, éventuellement et avec l'accord de BPCE par prélèvement sur les réserves conformément à l'article 17 de la loi de 1947.
- Fixe le niveau de rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.
- Procède à la nomination ou au renouvellement des mandats des commissaires aux comptes et des membres du COS élus par elle.
- Statue sur les conventions visées à l'article L.225-86 du code de commerce.
- Détermine, dans le respect des barèmes fixés par BPCE, le montant global des indemnités compensatrices des membres de COS et des censeurs visés à l'article 35.
- Nomme le réviseur coopératif ;
- Prend acte, après discussion, du rapport établi par le réviseur coopératif et des observations formulées, le cas échéant, par le directoire.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de quatre mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 45 : Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de la Société ou sa fusion avec une autre société.

Les modifications statutaires nécessitent l'approbation de BPCE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote suffit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 46 : Droit de vote

Le nombre de voix dont dispose chaque Société Locale d'Epargne affiliée est fonction du nombre de parts dont elle est titulaire, sans qu'une même Société Locale d'Epargne puisse disposer de plus de 30 % du total des droits de vote dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires à l'Assemblée Générale et sans que le pourcentage des voix pouvant globalement être détenues par les Sociétés Locales d'Epargne composées majoritairement de personnes morales puisse dépasser 49 % des voix dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires de l'Assemblée.

Lorsque la part de capital que détient une Société Locale d'Epargne affiliée ou que détiennent les Sociétés Locales d'Epargne affiliées excède, selon le cas, 30 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacune d'entre elles est réduit à due proportion.

TITRE VII DUREE DE L'EXERCICE COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 47 : Durée de l'exercice - Comptes annuels

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes individuels annuels, des comptes consolidés, des documents financiers et le cas échéant des situations intermédiaires respectent les instructions de BPCE.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance transmet à BPCE, dans les délais voulus, tous les documents et informations que cette dernière juge nécessaires à l'exercice de sa fonction d'organe central.

Les comptes individuels annuels, les comptes consolidés et les documents financiers sont tenus à disposition, publiés et déposés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents mis à la disposition des sociétaires ainsi que ceux destinés à l'information des déposants ou plus généralement des tiers sont établis et publiés conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions de BPCE.

Article 48 : Détermination et affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice (résultat net comptable).

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour la dotation à la réserve légale et 5 % pour la dotation à la réserve statutaire tant que le total de la réserve légale et le total de la réserve statutaire n'atteignent pas chacun le montant du capital social.

Le solde après les prélèvements ci-dessus, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue les sommes disponibles qui seront réparties conformément à la loi et à la réglementation fixée par BPCE.

Le paiement de l'intérêt des parts sociales a lieu dans un délai maximum d'un mois après l'approbation des comptes.

Les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau.

TITRE VIII TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 49 : Transformation – Fusion – Création

49.1 Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf si les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 sont réunies.

Cette modification est soumise à l'autorisation préalable de BPCE après avis du conseil supérieur de la coopération.

49.2 Après en avoir informé l'Autorité de Contrôle, le Conseil de Surveillance de BPCE, sur proposition du directoire de celle-ci, peut, lorsque la situation financière de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de celle-ci avec une ou plusieurs personnes morales affiliées à BPCE, la cession totale ou partielle du fonds de commerce ainsi que la dissolution de celle-ci. Le COS et le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doivent au préalable avoir été consultés par le directoire de BPCE. Ce dernier est chargé de la liquidation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de la cession totale ou partielle du fonds de commerce de celle-ci.

49.3 La création ou la suppression de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance notamment par voie de fusion de deux ou plusieurs Caisses d'Epargne et de Prévoyance doit être approuvée par le Conseil de Surveillance de BPCE.

Article 50 : Dissolution – Liquidation

50.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque, sur proposition du directoire, et après autorisation de BPCE, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

En tout état de cause, l'actif de la société doit excéder effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit le passif dont elle est tenue envers les tiers.

50.2 La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est prononcée, sauf le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du code civil et sauf fusion ou scission.

L'Assemblée Générale règle, sur proposition du directoire, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du directoire et du Conseil d'Orientation et de Surveillance et non à celui des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE IX REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE

Article 51 : Règlement d'administration intérieure

Les présents statuts sont complétés par un règlement d'administration intérieure conforme au modèle approuvé par BPCE. Il est adopté et modifié, après approbation de BPCE, dans les mêmes conditions que les présents statuts.

TITRE X CONTESTATIONS

Article 52 : Compétence et élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les sociétaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Toutefois, toutes les contestations qui peuvent s'élever, au sujet des affaires de la caisse, entre le directoire et le COS seront soumises préalablement à la conciliation de BPCE. Tous les litiges susceptibles de naître avec une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance et notamment, ceux relatifs à la délimitation de leurs ressorts territoriaux respectifs, seront soumis préalablement à l'arbitrage organisé par BPCE.

Article 53 : Action en responsabilité

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du directoire ou contre l'un ou plusieurs des membres du COS.

L'action en responsabilité contre les membres du directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

L'action en responsabilité contre les membres du COS se prescrit dans les mêmes conditions.

Lille, le 13 Mai 2022

Copie certifiée conforme à l'original



Philippe BAILLY
Secrétaire Général